

**PORANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le signalement effectué le 21 octobre 2024 par le CROUS Clermont Auvergne auprès du Président de l'UCA ;

Considérant qu'aux termes du signalement susvisé, [REDACTED], étudiant inscrit à l'UCA au titre de l'année 2023-2024 en N2 Sciences pour l'Ingénieur à l'EUPI, a été accusé de faits d'agression sexuelle à l'encontre de deux étudiantes, au sein de la résidence universitaire « La Gare » gérée par le CROUS ; que [REDACTED] a reconnu les faits ;

Considérant d'une part que, les accusations graves ayant été corroborées par les déclarations mêmes de l'intéressé, la responsabilité de l'UCA est de préserver, dans l'intérêt de l'ensemble des usagers et des personnels, l'ordre public ; qu'il lui appartient de garantir l'intégrité et la sécurité de tous, notamment par des mesures de prévention en cas de menace de désordre au bon fonctionnement de l'université ;

Considérant d'autre part que la présence potentielle dans les locaux de l'UCA de [REDACTED] créerait un climat de peur tant pour les étudiantes concernées que parmi les autres étudiantes ; que cette présence est dès lors incompatible avec la préservation, dans l'intérêt de l'ensemble des étudiants et du corps enseignant, de la sérénité nécessaire au déroulement des cours ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant dès lors qu'aucune autre mesure conservatoire moins restrictive que l'éloignement temporaire de [REDACTED] ne peut être envisagée ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne est interdit pour une durée de trente (30) jours à [REDACTED].

**Article 2 :**

Au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées à l'encontre de l'intéressé, l'interdiction dont il fait l'objet pourra être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction ou de l'instance saisie.

**Article 3 :**

La présente décision est exécutoire dès sa notification à [REDACTED], par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Monsieur le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

*Les voies et délais de recours ouverts à l'intéressé sont joints à la présente décision.*

## VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable un recours administratif, qui préserve le délai du recours contentieux.

**Le recours administratif**, sous la forme d'un recours gracieux, doit être formalisé par un courrier adressé à

Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne  
49 Boulevard François Mitterrand - CS 60032  
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Il peut être présenté sans condition de délai. Toutefois, pour qu'un éventuel recours contentieux puisse être formé par la suite, le recours administratif doit avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

La décision intervenue sur le recours administratif, explicite ou implicite, peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les mêmes conditions qu'un recours sur la demande initiale.

**Le recours contentieux** doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez, auprès de

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand  
6 Cours Sablon – CS90129  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).